Les Suisses résidant à l'étranger et l'assurance-vieillesse et survivants fédérale

Autor(en): **Bornand, Georges**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **28 (1948)**

Heft 9

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-888708

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Les Suisses résidant à l'étranger et l'assurance-vieillesse et survivants fédérale

par

Georges Bornand

de l'Office fédéral des assurances sociales ,Berne

Bien que les problèmes soulevés par l'introduction, en Suisse, de l'assurance-vieillesse et survivants sortent du domaine des relations économiques franco-suisses, il ne paraît pas sans intérêt de consacrer ici quelques lignes à un sujet qui intéresse certainement, à l'heure actuelle, la majorité des Suisses domiciliés en France et, d'une manière plus générale, tous les ressortissants suisses résidant à l'étranger. En effet, l'article 2 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, entrée en vigueur le 1er janvier 1948, prévoit que les Suisses de l'étranger, qui ne sont pas assurés obligatoirement, peuvent adhérer sous certaines conditions à l'*assurance-vieillesse et survivants facultative* qui leur est réservée. La possibilité de participer ainsi à cette œuvre sociale importante a immédiatement suscité au sein de toutes les colonies suisses un intérêt extrêmement vif.

La mise en œuvre de l'assurance facultative s'est heurtée d'emblée à de nombreuses difficultés dues surtout au fait que les Suisses de l'étranger vivent dans des conditions extrêmement diverses. On s'est aperçu bien vite que l'assurance facultative ne pouvait être introduite sur des bases absolument identiques à celles de l'assurance obligatoire telle qu'elle a été instituée en Suisse et qu'une ordonnance particulière du Conseil fédéral devait en préciser les principes fondamentaux. Après de longs travaux préparatoires, nécessités surtout par la complexité des problèmes que posaient le paiement des cotisations et leur transfert, le Conseil fédéral a été en mesure d'édicter, en date du 14 mai 1948, une ordonnance concernant l'assurance-vieillesse et survivants facultative des ressortissants suisses résidant à l'étranger. Cette ordonnance précise le champ d'application de l'assurance facultative, crée dans le cadre de l'administration fédérale des finances une caisse de compensation spéciale pour les Suisses résidant à l'étranger, confie des tâches importantes aux légations et consulats suisses, fixe les principes devant permettre le calcul et la perception des cotisations ainsi que le versement des rentes et mentionne enfin les voies de droit.

L'ordonnance du 14 mai 1948 est la clé de voûte de tout le système de l'assurance facultative. A peine avait-elle été édictée, que l'Office fédéral des assurances sociales commençait, en qualité d'autorité de surveillance de la Confédération, la rédaction de directives à l'intention des légations et consulats suisses, directives qui ont été terminées le 8 juillet 1948 et envoyées peu après aux représentations diplomatiques et consulaires. Ces dernières ont attendu les instructions de l'office fédéral compétent avec un intérêt qui s'est mué ici et là en une impatience compréhensible, vu les demandes de renseignements de plus en plus pressantes qui leur parvenaient quotidiennement.

Avec l'ordonnance et les directives dont il est question ci-dessus, l'assurance-vieillesse et survivants facultative des ressortissants suisses domiciliés à l'étranger est entrée dans le domaine des réalisations. Certes, de nouvelles tâches, pour la plupart relativement complexes, incombent ainsi aux légations et consulats suisses et il sera nécessaire d'accorder encore au personnel qui en est chargé le temps indispensable à son adaptation. Toutefois, les obstacles les plus importants sont aujourd'hui surmontés et les Suisses de l'étranger vont pouvoir maintenant apprécier à sa juste valeur le geste de solidarité que la mère-patrie a eu à leur égard en leur accordant la possibilité d'adhérer à l'assurance-vieillesse et survivants.

Les bénéficiaires

Toutes les personnes physiques qui sont domiciliées en Suisse ou y exercent une activité lucrative sont, en principe, obligatoirement assurées. L'assurance-vieillesse et survivants facultative est donc exclusivement réservée aux ressortissants suisses domiciliés à l'étranger, pour autant qu'ils ne travaillent pas pour le compte d'un employeur en Suisse et qu'ils ne soient pas rémunérés par cet employeur, auquel cas ils sont encore obligatoirement assujettis à la loi fédérale du 20 décembre 1946.

Les Suisses de l'étranger, qui veulent déclarer leur adhésion à l'assurance facultative, doivent remplir essentiellement deux conditions :

— *Ils doivent être tout d'abord régulièrement immatriculés auprès de la représentation consulaire dans l'arrondissement de laquelle ils sont domiciliés.* Cette condition ne figure pas dans la loi et l'on peut se demander s'il n'y a pas en l'occurence une restriction abusive des dispositions légales. En réalité, c'est là une simple mesure d'ordre, justifiée par le fait qu'il ne serait guère admissible qu'un ressortissant suisse puisse bénéficier d'une œuvre de solidarité nationale telle que l'assurance-vieillesse et survivants sans avoir prouvé, en s'annonçant à l'autorité consulaire dont il dépend, qu'il désire remplir les obligations légales qui lui incombent en tant que citoyen suisse. Il paraît logique de limiter le champ d'application de l'assurance facultative aux seuls Suisses qui ont tenu à conserver au moins un lien administratif avec la communauté nationale dont ils sont issus.

— *Ils doivent, en principe, ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans.* Cette règle souffre toutefois deux exceptions importantes : les Suisses résidant à l'étranger qui avaient accompli au 1er janvier 1948 leur 30e année, sans avoir dépassé au 1er juillet 1948 l'âge de 65 ans, peuvent également adhérer à l'assurance facultative, ainsi que les personnes qui étaient obligatoirement assurées et qui, à la suite de leur départ à l'étranger ou de toute autre circonstance, cessent de l'être.

La situation des *femmes mariées* et des veuves, à l'égard de l'assurance qui nous occupe ici, est quelque peu spéciale. En ce qui concerne les personnes mariées, en effet, seul le mari peut adhérer en principe à l'assurance facultative, et son adhésion entraîne automatiquement celle de sa femme. L'épouse seule ne pourra pas, d'une manière générale s'assurer personnellement, à moins que son conjoint n'ait pas ou n'ait pas eu la possibilité d'adhérer à l'assurance (ce sera le cas si le mari a dépassé au 1er juillet 1948 l'âge de 65 ans révolus ou s'il ne possède pas la nationalité suisse).

Quant aux *veuves*, il convient d'envisager trois possibilités. Si le mari défunt n'était pas assuré, la veuve peut adhérer à l'assurance facultative pour autant qu'elle remplisse les conditions relatives à l'âge. Si le mari défunt était déjà assuré facultativement, elle demeure assurée à titre facultatif. Et enfin, si le défunt était assuré obligatoirement, la veuve peut adhérer à l'assurance facultative, mais elle doit s'inscrire auprès de la Légation ou du Consulat compétents dans les six mois à partir du jour où son mari est décédé. Il faut toutefois relever ici que les veuves qui n'exercent pas d'activité lucrative ne paient pas de cotisations, en vertu d'une disposition expresse de la loi fédérale du 20 décembre 1946 ; les déclarations d'adhésion de ces personnes ne peuvent dès lors avoir pour effet que de les astreindre au paiement des cotisations dès le moment où elles exerceront une activité lucrative. Si elles n'en exercent pas avant d'atteindre l'âge de 65 ans, elles ne peuvent prétendre une rente que si leur mari défunt était assuré obligatoirement ou facultativement.

Le montant des cotisations

L'assurance-vieillesse et survivants, comme son nom l'indique, est une assurance et non pas une institution d'assistance. C'est dire que chaque assuré, en payant des cotisations, se crée un droit inconditionnel à une rente. Les prestations varieront, entre certaines limites, suivant l'importance des sommes qui auront été payées par les assurés et le nombre d'années pendant lesquelles ces derniers auront été soumis à l'obligation de verser des cotisations.

Dans l'assurance obligatoire et dans l'assurance facultative, les cotisations représentent, d'une manière générale, le 4 pour cent du revenu et, dans certains cas, de la fortune. Il existe toutefois une différence importante entre les deux systèmes en ce sens que les personnes de condition dépendante ne paient, dans l'assurance obligatoire, que le 2 pour cent de leur salaire, les 2 autres pour cent étant versés par l'employeur. Dans l'assurance facultative, cette possibilité de mettre à la charge de l'employeur la moitié des cotisations perçues sur le salaire réalisé par une personne de condition dépendante n'existe pas. Il va sans dire qu'un employeur peut, s'il le désire expressément, participer aux cotisations d'un employé ou ouvrier suisse qui a adhéré à l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.

Est considérée comme exerçant une activité lucrative, au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946, toute personne qui reçoit un revenu pour son activité, quel que soit le montant de ce revenu et sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il s'agit d'une activité durable ou seulement occasionnelle. Comme nous l'avons déjà remarqué ci-dessus, les personnes assurées facultativement, qui exercent une activité lucrative, doivent payer en principe des cotisations représentant le 4 pour cent du revenu de leur travail. Il y a lieu, toutefois, de relever ici une exception à cette règle. En effet, les cotisations des personnes dont le revenu annuel s'élève à moins de 3.600 francs suisses sont déterminées sur la base d'une échelle dégressive qui va de 120 francs de cotisations par an pour un revenu annuel compris entre 3.100 et 3.600 francs, à 12 francs par an pour un revenu annuel de moins de 600 francs. De cette manière, les personnes qui ne gagnent pas 3.600 francs par année payeront des cotisations qui ne représentent plus le 4 pour cent de leur revenu ; mais remarquons en passant que leur rente sera tout de même calculée comme si ces assurés avaient payé des cotisations supérieures. Ainsi, par exemple, une personne assurée facultativement qui dispose d'un gain annuel de 1.600 francs payera chaque année des cotisations pour un montant de 48 francs, mais sa rente sera calculée comme si elle avait payé 70 francs. De même, une personne dont le revenu annuel est inférieur à 600 francs payera 12 francs par an, alors qu'une cotisation annuelle de 24 francs sera portée à son compte. C'est là une des réglementations de l'assurance-vieillesse et survivants qui prouve, mieux que toute autre, la solidarité que l'on a cherché à établir entre les personnes de condition modeste et celles de condition plus aisée, ces dernières finançant en quelque

sorte par des cotisations plus élevées une partie des rentes accordées aux personnes moins favorisées. C'est ce principe de solidarité qui distingue essentiellement l'assurance sociale de l'assurance privée.

Les personnes qui n'exercent aucune activité lucrative paient des cotisations sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles reçoivent sous forme de rentes. Ces cotisations sont déterminées selon un barème officiel qui s'étend de 12 francs par an, pour une fortune de moins de 50.000 francs, à 600 francs par an pour une fortune supérieure à 750.000 francs. Si une personne sans activité lucrative dispose, en plus de sa fortune, d'un revenu sous forme de rentes, le montant annuel de ce dernier est multiplié par 30 et ajouté à la fortune. Ainsi, une personne retraitée, qui dispose d'une fortune de 110.000 francs et d'une pension annuelle de 12.000 francs, paiera chaque année jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de 65 ans, des cotisations qui seront déterminées de la manière suivante : le montant annuel du revenu acquis sous forme de rentes, soit 12.000 francs, est multiplié par 30, ce qui donne 360.000 francs, chiffre qui est ajouté à celui de la fortune ; on obtient ainsi un total de 470.000 francs qui correspond, selon le barème officiel, à une cotisation annuelle de 288 francs.

L'acquittement des cotisations

Nous avons fait allusion, au début de cet exposé, aux difficultés auxquelles s'était heurtée la mise au point du paiement des cotisations dans le système de l'assurance-vieillesse et survivants facultative. Ces difficultés ont été clairement exposées dans l'article paru en juin dernier dans la « Revue à l'intention des caisses de compensation », éditée par l'Office fédéral des imprimés et du matériel à Berne, n° 6, 1948, p. 197 et ss. Nous nous bornerons ici à citer ce texte :

« Deux solutions extrêmes s'offraient à première vue : d'une part, le paiement des cotisations en monnaie du pays de résidence et, d'autre part, le paiement en seule monnaie suisse.

La solution tendant à autoriser les ressortissants suisses domiciliés à l'étranger et assurés facultativement à s'acquitter de leurs cotisations dans la monnaie de leur pays de résidence présentait d'emblée un certain attrait en favorisant très nettement nos compatriotes expatriés, dont les conditions d'existence sont souvent pénibles et instables. Toutefois il se serait ainsi accumulé assez rapidement, dans nos représentations diplomatiques et consulaires, des sommes importantes en devises étrangères, qu'il n'aurait pas été toujours possible de transférer en Suisse. La Confédération, qui dispose déjà de nombreux fonds à l'étranger, ne saurait guère comment utiliser cet argent qui resterait, hors de Suisse, soumis aux fluctuations constantes des cours de change. Ce risque-là, ni la Confédération, ni les assurés eux-mêmes ne pouvaient en prendre la responsabilité. D'autre part, la question des cours se serait constamment posée du fait que les comptes individuels de cotisations doivent dans tous les cas être tenus en francs suisses et que les rentes sont également calculées dans notre monnaie. Cette première solution devait donc être écartée.

La seconde ne s'est pas avérée, à l'examen, beaucoup plus satisfaisante. En effet, si le paiement en argent suisse était exigé d'une manière absolue et générale, de nombreux Suisses à l'étranger auraient été dans l'impossibilité d'adhérer à l'assurance facultative, soit qu'ils ne puissent se procurer des devises suisses, soit que ces dernières ne puissent être transférées. Or, l'article 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 s'étend à tous nos compatriotes résidant à l'étranger (sous réserve de ce qui a été relevé plus haut au sujet de l'immatriculation) et la restriction dont il est question ici aurait été aussi injuste qu'illégale. Par ailleurs, le transfert de la monnaie suisse peut être maintenant possible pour un pays et brusquement cesser à la suite de nouvelles dispositions sur les paiements ; qu'adviendrait-il, dans ce cas, des cotisations déjà payées ?

Une solution intermédiaire a heureusement été trouvée. Elle tient compte à la fois des intérêts de nos compatriotes et de ceux de l'assurance. Elle pose le principe suivant : *les cotisations doivent être dans tous les cas payées en une monnaie susceptible d'être trasnférée en Suisse.* En monnaie suisse tout d'abord, dans tous les cas où la possibilité en est offerte ; en monnaie du pays de résidence, si elle peut être transférée ; éventuellement en une autre monnaie étrangère, mais alors seulement avec le consentement de la caisse de compensation des Suisses de l'étranger et si elle peut être également transférée. Cette nouvelle solution étend déjà passablement, par rapport aux deux premières, le cercle des Suisses de l'étranger qui pourront s'assurer facultativement, mais ce n'est pas suffisant : il existera encore des ressortissants de notre pays qui ne pourront pas adhérer à l'assurance, parce qu'ils sont dans l'impossibilité, du moins momentanément, de payer leurs cotisations en une monnaie susceptible d'être transférée. C'est la raison pour laquelle l'article 7 de l'ordonnance du 14 mai 1948 prévoit que *les Suisses qui se trouvent dans cette impossibilité restent débiteurs du montant de leurs cotisations jusqu'à ce qu'ils puissent les payer, mais au plus tard jusqu'au moment de la réalisation du risque assuré.* Des bordereaux périodiques les renseigneront sur le montant de leur dette envers l'assurance. Si le fait assuré se produit avant que l'intéressé ait pu verser entièrement ou partiellement ses cotisations, ces dernières sont récupérées par acomptes au moment où la rente est versée. Cette solution paraît enfin de nature à satisfaire toutes les personnes qui voudront adhérer à l'assurance facultative ; pratiquement et juridiquement c'est la seule façon de résoudre le problème. »

En ce qui concerne plus spécialement les Suisses domiciliés en France, les modalités de paiement des cotisations seront mises prochainement au point à l'occasion des négociations financières franco-suisses qui vont s'ouvrir sous peu.

Les prestations

L'assurance-vieillesse et survivants fédérale distingue essentiellement deux sortes de rentes : les rentes ordinaires et les rentes transitoires.

Tous les assurés qui ont payé des cotisations au moins pendant une année entière ont droit en principe à *une rente ordinaire*, sans qu'il soit fait une distinction quelconque entre les personnes qui sont assurées facultativement et celles qui le sont obligatoirement, entre celles qui résident en Suisse ou au contraire à l'étranger, et enfin sans qu'il soit tenu compte de la situation financière des intéressés.

Les rentes transitoires sont accordées, en règle générale, aux personnes dont le revenu, compte tenu pour une part équitable de la fortune, ne dépasse pas certaines limites et pour autant qu'elles n'aient pas payé au moins une cotisation annuelle entière, ainsi qu'à leurs survivants. Toutefois, ces rentes ne sont servies qu'aux ressortissants suisses domiciliés en Suisse, et les Suisses de l'étranger sont exclus, en principe, du service de ces prestations.

Les rentes ordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants peuvent être des rentes complètes ou des rentes partielles. Les rentes complètes seront servies aux assurés dont la classe d'âge a été tenue de payer des cotisations pendant vingt ans et davantage, et à leurs veuves, ainsi qu'aux orphelins d'un assuré qui a payé des cotisations pendant au moins une année entière. Les rentes partielles seront servies au contraire aux assurés dont la classe d'âge a été tenue de payer des cotisations pendant moins de vingt ans (génération initiale).

Il peut arriver qu'un assuré paie des cotisations pendant un nombre d'années inférieur à celui qui correspond normalement à sa classe d'âge. Dans ce cas, la rente qui lui sera accordée subira une certaine réduction. Seules les rentes d'orphelins ne sont réduites en aucun cas.

Les différentes catégories de rentes sont, d'une manière tout à fait générale, les suivantes :

— *La rente de vieillesse simple* qui est accordée aux personnes célibataires, veuves ou divorcées, de l'un et l'autre sexe, dès le premier jour du semestre de l'année civile qui suit celui au cours duquel la 65e année a été accomplie. La rente de vieillesse simple représente un montant annuel minimum de 480 francs et un montant maximum de 1.500 francs.

— *La rente de vieillesse pour couple*, que peuvent prétendre les hommes mariés qui ont accompli leur 65e année et dont l'épouse a atteint l'âge de 60 ans. Le montant de cette prestation s'élève au minimum à 770 francs et au maximum à 2.400 francs par année.

— *Les rentes de veuves* sont soumises, ainsi que les rentes d'orphelins simples et doubles dont il est question ci-dessous, à une réglementation spéciale dans l'assurance facultative, en ce sens que les survivants des personnes assurées facultativement n'ont droit à une rente que dans des conditions bien déterminées. Si ces conditions sont remplies, la rente de veuve est accordée à toutes les femmes mariées qui ont, au décès de leur conjoint, un ou plusieurs enfants de leur sang ou adoptés. Par ailleurs. les personnes qui ne remplissent pas cette dernière condition ont droit à une rente si elles ont accompli, au décès de leur conjoint, leur 40e année et si elles ont été mariées pendant cinq ans au moins. Le montant de la rente de veuve varie suivant l'âge atteint par l'intéressée au moment du décès du conjoint. Il s'élève toutefois au minimum à 375 francs par an. Les veuves d'assurés qui ne remplissent pas les conditions d'obtention d'une rente de veuve ont droit à une allocation unique.

— *La rente d'orphelin simple* est versée en principe aux enfants dont le père par le sang est décédé. Elle s'élève au minimum à 145 francs et au maximum à 360 francs par année.

— *La rente d'orphelin double* revient aux enfants dont les parents par le sang sont décédés et représente au moins un montant annuel de 215 francs montant qui ne dépasse en aucun cas la somme de 540 francs par an.

En énumérant ci-dessus les différentes catégories de rentes dont peuvent bénéficier les personnes qui ont adhéré facultativement ou obligatoirement à l'assurance-vieillesse et survivants fédérale, nous nous en sommes tenus aux principes généraux sans entrer dans les détails et les cas particuliers.

Nous avons déjà relevé que le montant des rentes ordinaires dépendait étroitement de la somme des cotisations qui ont été versées et du nombre d'années pendant lesquelles ces paiements ont été effectués. En effet, pour calculer une rente, on additionne toutes les cotisations portées au compte d'un assuré et on divise ce total par le nombre d'années pendant lesquelles l'intéressé a versé ses cotisations, comptées à partir du premier jour du semestre de l'année civile qui suit celui au cours duquel l'assuré a accompli sa 20e année. On obtient ainsi un chiffre, appelé *cotisation annuelle moyenne*, qui permet de déterminer, à l'aide de certains barèmes officiels, le montant de la rente qui est accordée. Ce montant peut être encore modifié, car il n'est pas tenu compte, sous certaines conditions, des années pendant lesquelles les cotisations les plus basses ont été versées. Les limites imposées à cet exposé ne nous permettent malheureusement pas d'entrer ici dans plus de détails.

Comme les Suisses domiciliés à l'étranger et assurés ne peuvent prétendre une rente que s'ils ont payé des cotisations au moins pendant une année entière, le service des prestations ne commencera qu'au début de 1949. Les rentes peuvent être versées soit à l'étranger par la représentation diplomatique ou consulaire compétente, soit en Suisse à la demande de l'ayant droit. Ces prestations seront payées en principe en francs suisses, à moins que leurs bénéficiaires n'expriment le désir de les recevoir dans la monnaie du pays où ils résident. C'est donc une liberté relativement grande qui a été accordée aux ressortissants suisses en ce qui concerne tant l'endroit où ils désirent que leurs rentes soient payées, que la monnaie dans laquelle ces versements seront effectués. Ce droit de disposer tout à fait librement d'une rente, résulte du droit inconditionnel que l'assuré pos-

sède sur les prestations qui lui sont dues par l'assurance, droit qu'il a acquis par le versement de ses cotisations.

Nous reproduisons dans le tableau ci-dessous quelques exemples de rentes accordées aux personnes ayant payé des cotisations pendant une année, cinq ans, dix ans et vingt ans, pour certains échelons de salaires.

Salaire annuel moyen servant de base pour le calcul des rentes	Cotisation annuelle moyenne servant de base pour le calcul des rentes	Rente annuelle de vieillesse		Rente annuelle de veuve et femme ayant ... ans au décès du mari					Rente annuelle d'orphelin	
		Rente simple	Rente pour couples	— 29	30 à 39	40 à 49	50 à 59	60 à 64	Orphelin simple	Orphelin double
fr. s.	fr. s.	fr. s.	fr. s.	fr. s.	fr. s.	fr. s.	fr. s.	fr. s.	fr. s.	fr. s.
Jusqu'à 750	**Jusqu'à 30**									
un an de cotisation		480	770	375	375	375	384	432	145	215
5 —	—									
10 —	—									
20 —	—				375	375	384	432	145	215
1.500	**60**									
un an de cotisation					396	462	528	594	198	297
5 —	—									
10 —	—									
20 —	—	660	1.056	375	396	462	528	594	198	297
3.000	**120**									
un an de cotisation		764	1.222	382	458	534	611	687	306	459
5 —	—	818	1.308	409	490	572	654	736		
10 —	—	885	1.416	442	531	620	708	796		
20 —	—	1.020	1.632	510	612	714	816	918	306	459
4.500	**180**									
un an de cotisation		776	1.241	387	466	543	620	698	360	540
5 —	—	878	1.404	439	526	614	702	790		
10 —	—	1.005	1.608	502	603	704	804	904		
20 —	—	1.260	2.016	630	756	882	1.008	1.134		
6.000	**240**									
un an de cotisation		782	1.250	391	469	547	625	703		
5 —	—	908	1.452	454	544	635	726	817		
10 —	—	1.065	1.704	532	639	746	852	958		
20 —	—	1.380	2.208	690	828	966	1.104	1.242		
7.500 et plus	**300 et plus**									
un an de cotisation		788	1.260	394	473	551	630	709		
5 —	—	938	1.500	469	562	656	750	844		
10 —	—	1.125	1.800	562	675	788	900	1.012		
20 —	—	1.500	2.400	750	900	1.050	1.200	1.350	360	540

Conclusion

Nous avons ainsi exposé les lignes générales de l'assurance-vieillesse et survivants à laquelle peuvent adhérer volontairement les ressortissants suisses domiciliés à l'étranger. Il est encore trop tôt cependant, pour se prononcer sur le succès qu'elle aura, en définitive, auprès des intéressés et il serait téméraire de se livrer d'ores et déjà à un pronostic quelconque en ce qui concerne le nombre d'adhésions qui seront enregistrées.

Il ne faut pas perdre de vue que les Suisses de l'étranger, au premier rang desquels figurent ici ceux qui résident en France, sont généralement contraints de payer déjà des cotisations aux assurances sociales de leur pays de résidence, cotisasations qui représentent une dépense souvent difficile à supporter pour les personnes à revenu modeste. Comment celles-ci pourront-elles s'imposer une charge supplémentaire en adhérant à l'assurance facultative fédérale ? Le fait de bénéficier de cette dernière ne saurait, par exemple, modifier en aucune manière la situation d'un Suisse domicilié en France à l'égard des assurances sociales françaises. Dans ces conditions, il est légitime de se demander combien de personnes pourront se charger du fardeau onéreux de la double assurance et dans quelle mesure les Suisses de l'étranger ne seront pas contraints de se désintéresser de l'assurance facultative de leur pays d'origine en faveur de l'assurance obligatoire de leur pays de résidence.

La plupart des Suisses de l'étranger, qui ne peuvent pas ou presque pas transférer d'argent en Suisse, s'intéresseront surtout, dans l'assurance facultative, à la possibilité que leur offre celle-ci de se constituer en Suisse une petite réserve d'avoirs sous forme de rentes, qu'ils pourront utiliser plus tard en rentrant au pays.

Les milieux suisses intéressés sont légitimement curieux de connaître la faveur que rencontrera l'assurance-vieillesse et survivants facultative. Nous pensons personnellement, que le nombre des adhésions ne représentera peut-être pas un pourcentage extrêmement élevé de l'ensemble des Suisses résidant actuellement à l'étranger, mais qu'il justifiera certainement les efforts qui ont été fournis pour mettre sur pied cette assurance et les dépenses que la Confédération devra supporter pour la financer.

Georges Bornand